



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : **2142**

Date : **18 février 2021**

**CONCERNANT le Règlement concernant la promotion de la directrice générale  
de l'information et de l'expérience visiteur**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

**ATTENDU QU'**afin de structurer certaines directions partageant une mission complémentaire autour d'un même axe, une nouvelle Direction générale de l'information et de l'expérience visiteur est créée;

**ATTENDU QUE** Madame Isabelle Giguère a été identifiée pour occuper les fonctions de Directrice générale de l'information et de l'expérience visiteur étant donné son profil et ses expériences;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'accorder à la directrice générale de l'information et de l'expérience visiteur un classement conforme à ses responsabilités;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice générale et de l'expérience visiteur.

*Copie certifiée conforme*

*Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale*

**Règlement concernant la promotion de la directrice générale de l'information et de l'expérience visiteur**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion de la directrice générale de l'information et de l'expérience visiteur.

**Section II  
Promotion et rémunération**

2. Madame Isabelle Giguère, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre, classe 1, sur l'emploi de directrice générale des communications et de l'expérience visiteur.

3. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° les articles 1 et 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;

4° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 31 à 34, 37, 38 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018.

**Section III  
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.